

	NOTE D'INFORMATION	
	Objet : Temps partiel annualisé	Date : 05/2020

REFERENCE :

- Décret n°2020-467 du 22 avril 2020 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil de l'enfant.

BENEFICIAIRES :

A l'issu d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, les fonctionnaires et les contractuels de droit publics bénéficient de plein droit, sur leur demande, d'un temps partiel annualisé.

Ce dispositif n'est pas applicable aux agents dont les obligations de service sont fixées en nombre d'heures.

La mise en œuvre du temps partiel de droit annualisé est subordonnée à une délibération.

Ce dispositif est applicable à titre expérimental pour les demandes présentées jusqu'au 30 juin 2022.

PRINCIPE :

Le temps partiel annualisé de droit, qui n'est pas reconductible, correspond à un cycle de douze mois. Il commence par une période non travaillée, qui ne peut être fractionnée et qui ne peut excéder deux mois. Le temps restant à travailler est aménagé sur le reste du cycle, selon une quotité de service de 60 %, 70 %, 80 % ou 100 %, afin que l'agent assure l'intégralité de sa quotité de service à temps partiel annualisé.